



FONDATION pour la MÉMOIRE de la DÉPORTATION

RAPPORT

CONCERNANT

LA DEPORTATION D'HOMOSEXUELS
à partir de la FRANCE
DANS LES LIEUX DE DÉPORTATION NAZIS
DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE
au titre du motif d'arrestation n° 175.

Claude Mercier,
Chargé de mission pour la réalisation du livre-
Mémorial de la Déportation.

Le 15 novembre 2001

(Ce document comporte 13 pages numérotées de 1 à 13)



SOMMAIRE

1/ Quel est le problème posé ?

2/ Le bilan des recherches.

3/ Historique de l'étude de la Fondation
pour la Mémoire de la Déportation.

- La décision d'entreprendre l'étude.
- La demande du ministère des anciens combattants et la réponse de la Fondation.
- La position des associations de déportés.
- Les relations de la Fondation avec les associations représentatives des homosexuels en France.
- L'avis de la Commission Nationale pour l'Informatique et les Libertés.
- La conduite de l'étude historique spécifique par l'équipe de la Fondation en charge du Livre-Mémorial.

4/ Les incertitudes qui ne pourront probablement pas être levées.

5/ Les questions auxquelles les déportés doivent répondre.

6/ L'inscription des résultats dans le Livre-Mémorial.

7/ Les propositions pour la matérialisation de la
mémoire de la déportation à partir de la France
d'homosexuels au titre du motif 175.



I/ QUEL EST LE PROBLÈME POSÉ CONCERNANT LA DÉPORTATION PARTIE DE FRANCE POUR LE MOTIF 175 ?

L'Internement par les Nazis de ressortissants du IIIème Reich pour des motifs d'homosexualité est une réalité. Si la répression de l'homosexualité était inscrite dans le code pénal allemand, en son article 175, bien avant l'instauration du régime hitlérien, ce dernier l'utilisa systématiquement à partir d'août 1937 sous couvert de la loi de « la protection de la race » et dans le cadre de l'élimination des « éléments nuisibles à la société ». Dans les lieux d'internement, les « asociaux » portaient un triangle noir sur leurs vêtements, les « témoins de Jéhovah » un triangle violet, et les personnes arrêtées comme « homosexuels » un triangle rose, voire une barrette bleue au camp de Schirmeck.

Depuis la libération des camps de concentration nazis et la fin de la seconde guerre mondiale, l'ensemble des associations de déportés était d'accord pour affirmer qu'il n'y avait pas eu de déportés partis de France au titre de ce motif. Cette affirmation s'appuyait sur deux constatations : la première étant que toutes les personnes déportées au titre des mesures de répression portaient un triangle rouge, la seconde que seul Pierre Seel avait revendiqué son homosexualité comme motif de son arrestation.

Même s'il était possible d'admettre à priori cette affirmation pour ce qui concerne l'ensemble du territoire français resté sous l'autorité, même théorique, du régime de Vichy, il pouvait paraître quelque peu contradictoire que le régime hitlérien ait réprimé l'homosexualité sur la quasi totalité du même Reich à l'exception des trois départements français annexés par lui : le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Mais cette question, souvent abordée, était toujours l'occasion de prises de position de principe négatives, souvent irréflechies et toujours passionnées.

Aussi, dans le cadre de son travail de mémoire, la Fondation pour Sa Mémoire de la Déportation avait-elle le devoir d'apporter sa contribution historique à cette question, hors de toute passion et apriorisme, à l'occasion de ses recherches devant aboutir à la publication du Livre-Mémorial de la déportation partie de France.

Le présent rapport, après avoir présenté les résultats de l'étude de la Fondation menée par son équipe de Caen placée sous l'autorité de François Perrot, vice-président, et la direction de Claude Mercier, chargé de mission ; rappelle les données de cette recherche, son environnement actuel de société comme son contexte émotionnel au sein du monde de la déportation en particulier, tout en soulignant à la fois le caractère confidentiel de ces résultats pour ce qui concerne la protection des personnes, ainsi que la nécessité d'obtenir un nihil obstat des associations de déportés ; propose les mesures qui pourraient être adoptées par le gouvernement pour ce qui concerne le cérémonial des manifestations nationales de commémoration de la déportation, les représentants des associations des homosexuels de France ayant donné leur accord de principe à leur sujet.



2/ LE BILAN DE L'ÉTUDE À LA DATE DE REMISE DE CE RAPPORT.

En l'état des documents d'archives que nous avons pu consulter, il a été relevé 210 noms de personnes ayant été arrêtées, puis déportées par les nazis, au titre du motif 175, dont :

- 206 étaient des résidents dans les trois départements annexés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle;
- 4 étaient des Français d'autres départements, volontaires pour le STO, arrêtés en Allemagne.

Le document confidentiel joint au présent rapport, et qui ne peut être communiqué qu'aux autorités du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants, donne la liste de ces personnes.

Nous ne pouvons affirmer que ce chiffre est à considérer comme définitif à partir du moment où nous ne sommes pas certains d'avoir eu accès à toutes les archives du monde combattant comme des Archives de France. Par contre, il nous paraît devoir être pris comme un chiffre minimum significatif d'une réalité, en premier lieu parce qu'il correspond, pour 206 des personnes considérées, au total des inscriptions des registres allemands du K.L.(camp de concentration) Natzweiler-Struthof et du Sicherungslager (camp de sûreté) Schirmeck, mais aussi pour les raisons qui sont développées au cours de ce rapport.

Il faut observer que les recherches faites au service des archives du monde combattant à Caen et à Val de Fontenay, ainsi que les recherches complémentaires réalisées aux Archives départementales du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne nous permettent pas d'avoir une vue exhaustive de cet aspect de la déportation. En effet, il n'existe que 10 dossiers-statut seulement au service des archives du monde combattant d'une part, et après consultation des directeurs des archives départementales concernées, le devenir des personnes incarcérées en maison d'arrêt pour le motif 175 n'est quasiment jamais indiqué dans les registres d'écrou.

Nous ne pouvons savoir la raison de l'inexistence des dossiers-statut des autres personnes. Il n'est pas impossible que les déportés pour motif d'homosexualité, ou leurs familles, n'aient pas voulu revendiquer cette réalité à leur retour, mais il n'est pas impossible non plus que les services compétents aient montré une attitude suffisamment hostile dans le contexte social de l'époque pour que les intéressés aient été découragés d'avance.

Par contre, en conclusion de l'étude des dossiers-statut existants nous pouvons affirmer que la déportation pour le motif d'homosexualité est un fait réel : d'une part, dans 5 dossiers il est bien confirmé par les intéressés et/ou les services de Police; d'autre part, 3 personnes ont été évacuées de Schirmeck vers Gaggenau (qui figure dans le catalogue des camps et prisons), 1 vers Buchenwald et 1 vers Dachau, et enfin 2 sont décédées à Allach pour l'une et à Natzweiler pour l'autre. Deux d'entr'elles ont obtenu le titre de déporté politique.

Ainsi, au bout de quatre années de recherches historiques, la Fondation pour la Mémoire de la Déportation peut affirmer que la déportation pour motif officiel avancé d'homosexualité a bien existé pour un nombre relativement peu important de personnes (210 sur 161 000 environ), et que parmi les personnes concernées certaines ont bien été envoyées dans d'autres camps et y sont mortes.



3/ HISTORIQUE DE L'ÉTUDE DE LA FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE LA DÉPORTATION.

31/ Décision d'entreprendre une étude sur la déportation possible d'homosexuels à partir de la France, dont les 3 départements annexés.

C'est en 1995, à l'occasion du cinquantenaire de la libération des camps de concentration, que la Fondation pour la Mémoire de la Déportation a pris l'initiative de réaliser un Livre-Mémorial de la déportation partie de France concernant toutes les personnes déportées dans tous les sites répertoriés comme tels par les Nazis, et non arrêtées en tant que juives, le Mémorial de Serge Klarsfeld ayant déjà pris en compte ces personnes.

D'emblée, il a été décidé que notre étude recouvrirait tous les aspects possibles de cette déportation, ne serait ce que pour faire la lumière sur l'exactitude des chiffres avancés dans les revendications catégorielles d'associations ou de communautés. L'Abbé de La Martinière avait déjà entamé cette démarche pour ce qui concernait le clergé d'une part, et les NN d'autre part. La Fondation elle même avait aussi participé à cette recherche de la vérité historique en soutenant dès 1992, avec le ministère des anciens combattants, le CNRS, l'IHTP et le Secrétariat général à l'Intégration, l'étude de Denis Peschanski sur la déportation des Tsiganes, à un moment où leur communauté française revendiquait un chiffre de plusieurs centaines de milliers et le terme de génocide. En l'état des archives qu'il avait pu consulter, Denis Peschanski avait ramené ce chiffre à 145 et publié ses résultats dans le livre. Les Tsiganes en France -1939-1946- Contrôle et exclusion.

Nous savions donc que nous devons poursuivre une démarche identique de rigueur scientifique et historique pour ce qui concernait la déportation des « témoins de Jéhovah » et des « homosexuels », alors que de façon tout à fait conjoncturelle des associations représentatives des homosexuels en France commençaient à revendiquer leur participation en tant que telles aux cérémonies de commémoration.

32/ La demande du ministère des anciens combattants.

En effet, des manifestations publiques bruyantes, voire provocatrices, de certaines de ces associations ont eu lieu en 1995 tant au Mémorial de l'île de la Cité qu'en province. Au cours des années suivantes, à la suite de dispositions prises en commun entre le ministère des anciens combattants et ces associations, les commémorations de l'île de la Cité n'ont plus été perturbées. En province par contre, comme c'est le cas avec l'association des « Flamands roses » à Lille, des manifestations continuent de se produire de façon épisodique provoquant chaque fois des réactions véhémentes et passionnées des déportés.



FONDATION pour la MÉMOIRE de la DÉPORTATION

En 1997, le gouvernement, par le biais de Serge Barcellini, directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat aux anciens combattants, avec notre accord, chargea officiellement la Fondation d'une étude concernant « la matérialisation de la déportation homosexuelle ».

L'initiative de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation devenait ainsi une « mission de service public » accomplie au nom du ministre de tutelle. La Fondation fit alors savoir au ministre que la réponse qui pourrait être proposée au gouvernement découlerait des résultats des recherches qu'elle avait entreprises sur la réalité de ce type de déportation à partir de la France.

Cette position du ministre des anciens combattants a été confirmée en 2000 par Philippe Lamy, directeur de cabinet succédant à ce poste à Serge Barcellini, lorsqu'il a demandé aux représentants des associations homosexuelles en France de prendre contact avec la Fondation qui constituait une banque de données sur la déportation partie de France.

33/ La position des associations de déportés.

Parallèlement, la Fondation pour la Mémoire de la Déportation avait entrepris une étude sur le Mémorial de l'île de la Cité afin de moderniser ce site historique de mémoire dont la symbolique disparaissait derrière le vieillissement du monument et son aspect caché au public, l'inexactitude des chiffres gravés, l'exclusivité de la matérialisation de la déportation par le triangle rouge portés par les déportés résistants.

A la suite d'une fructueuse concertation avec la Fondation, au mois de février 2001 l'ensemble des associations de déportés s'accordèrent sur les propositions à faire au gouvernement pour ce qui concernait la rénovation du Mémorial et l'actualisation du cérémonial des commémorations. Mais pour la matérialisation de la déportation des homosexuels, et des témoins de Jéhovah, elles décidaient d'attendre les résultats des études historiques entreprises par la Fondation. Dans le rapport transmis au Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants (D.M.P.A.), elles lui demandaient donc de surseoir à toute décision. En effet, toute décision hâtive, quel que soit son contenu, aurait pu être contredite par les chiffres que la Fondation pourrait avancer sans crainte de contradiction. Matérialiser la déportation de témoins de Jéhovah, comme d'homosexuels, sur les monuments de mémoire de notre pays n'aurait aucun sens si l'existence de ces types de déportation à partir de la France ne pouvait être prouvée.

Compte tenu à la fois des contacts de coopération qu'elle avait déjà entrepris de mettre sur pied avec les associations représentatives des homosexuels en France et des résultats partiels obtenus dans cette recherche spécifique, la Fondation décidait dans le même temps de remettre les conclusions de cette dernière à la fin de l'année 2001 au ministre en charge des anciens combattants.



FONDATION pour la MÉMOIRE de la DÉPORTATION

34/ Les relations de la Fondation avec les associations représentatives des homosexuels en France.

Dès l'accord unanime des associations de déportés acquis par la Fondation, la D.M.P.A. ayant donné son aval sur cette démarche, nous avons alors entrepris de nouer des relations officielles et permanentes de concertation avec les représentants de la communauté homosexuelle en France afin de la tenir informée de notre démarche et de ses modalités d'exécution dans un premier temps, puis d'engager une coopération pour la poursuite des recherches sur la base des résultats acquis par la Fondation, si cela s'avérait souhaitable et nécessaire.

C'est ainsi que des contacts suivis se sont instaurés avec messieurs Philippe Lasterle, de l'association Homosexualité et socialisme ; René Lalement, président du Conseil Lesbian et Gay Pride Ile de France ; Jean Le Bitoux, président du Mémorial de la déportation homosexuelle (MDH).

Dans un premier courrier datant du 20 octobre 2000, Philippe Lasterle nous faisait parvenir le dossier qu'il avait constitué sur « La déportation des homosexuels en Alsace-Moselle occupée (1940-1945) ». Ce dossier se divise en trois parties : les faits historiques; l'état de la question ; les objectifs à atteindre.

Les premières réunions informelles de travail et d'information se sont tenues au cours du premier semestre 2001 et une réunion officielle a eu lieu au cours du mois d'octobre au siège de la Fondation. Au cours de cette réunion, le rapport intermédiaire réalisé à la date du 5 octobre 2001 par Claude Mercier, Secrétaire général chargé de mission, leur a été remis comme aux autres participants, à l'issue d'un large échange de vues cordial et approfondi concernant à la fois l'étude proprement dite, et ses prolongements ultérieurs dans le cadre d'un groupe de travail commun entre la Fondation et le MDH.

Il leur a été confirmé que le présent rapport leur serait aussi remis comme aux associations de déportés, après qu'il ait été soumis au conseil d'administration de la Fondation, et que l'auteur du présent rapport les tiendrait en permanence au courant des progrès de l'étude avant la remise de ses conclusions.

35/ La position de la Commission Nationale pour l'Informatique et les Libertés. (CNIL).

En 1996, dès la mise en place de l'équipe qui aurait à conduire les travaux de recherches historiques au sein du Service des archives du monde combattant, et parallèlement à ces travaux, la Fondation pour la Mémoire de la Déportation a créé une banque de données multimédias devant lui permettre de mettre à la disposition du plus grand nombre, et en particulier du corps enseignant, le maximum de données concernant la déportation et l'internement.

Consciente du caractère confidentiel de certaines de ces données, en total accord avec le Ministère de la Culture (Direction des Archives de France) et le Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, la Fondation a soumis son projet à la CNIL dès 1997, en y incluant bien évidemment la banque de données particulière concernant le Livre-Mémorial.



FONDATION pour la MÉMOIRE de la DÉPORTATION

Le motif d'arrestation ayant entraîné l'internement ou la déportation des personnes étant la donnée qui paraissait la plus critique, en dehors même de toute autre considération, il était nécessaire de connaître sa position de principe. Au cours de plusieurs réunions de travail, nous avons pu lui exposer notre projet et recueillir ses conseils et avis. En 1999, la Commission a fait connaître sa position favorable, tout en appelant notre attention sur cette question délicate des motifs d'arrestation dans les termes suivants :

« S'agissant de la constitution du fichier informatique, la Commission a pris note (...) qu'il ne serait accessible que dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Dès lors, la Commission a estimé que l'enregistrement du motif de l'arrestation des personnes, tel qu'il résulte des documents établis à l'époque, était pertinent au regard de la finalité historique du fichier.

La Commission a cependant jugé indispensable que l'attention des personnes qui pourront avoir accès à ce fichier (...) soit appelée sur le fait que ces motifs doivent être interprétés avec précaution et à la lumière de la recherche historique.

La Commission a par ailleurs relevé que plusieurs de ces motifs pouvaient révéler directement ou indirectement les appartenances religieuses, les opinions politiques, syndicales ou les mœurs, réelles ou supposées, des personnes concernées. L'enregistrement et la conservation dans le fichier projeté d'informations de cette nature sont subordonnés, en application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978, à une autorisation par décret pris après avis conforme de la CNIL et du Conseil d'Etat. (...)

S'agissant enfin de la diffusion sur CD-ROM et sur Internet de la liste des personnes déportées, expurgée de certaines informations et tout particulièrement du motif d'arrestation des personnes, la Commission a estimé que (...) l'intérêt que revêt votre projet justifiait pleinement le recours à ces nouveaux modes de diffusion. (...) ».

Par suite, il était évident que nous ne pouvions mettre à l'information de tous, y compris des associations représentatives des homosexuels en France, que le résultat quantitatif de nos recherches historiques à l'exclusion de toutes listes nominatives.

36/ La conduite de l'étude historique spécifique par l'équipe de la Fondation en charge du Livre-Mémorial.

Cette étude historique est une œuvre de collaboration de l'ensemble de l'équipe en charge de la réalisation du Livre-Mémorial.

C'est en septembre 1996 que Messieurs Perrot, Mercier, Allais et Rodrigues de Oliveira, ont conçu une grille de recherche de plus de 54 champs nécessaires aux recherches historiques devant être menées pour la constitution du Livre-Mémorial. Constituant la base de données la plus complète possible de notre étude sur la déportation, en concordance avec la banque de données multimédia créée au même moment à Paris par une équipe d'ingénieurs informatique de l'EPITA effectuant leur service national, elle comporte 5 ensembles de champs concernant respectivement l'état civil de la personne concernée, son arrestation, son internement, sa déportation, enfin l'issue de cette dernière et ses conséquences. Dans cette perspective, son contenu est passé de 54 champs en 1996 à plus de 65 en 2000. Cette grille comporte le motif d'arrestation.



FONDATION pour la MÉMOIRE de la DÉPORTATION

Ce n'est qu'à partir de septembre 1998, à la suite de nos réunions de travail avec la CNIL, que l'équipe en place a déterminé, sous l'impulsion de Thomas Fontaine, la composition de la grille de publication, composée de 13 des 65 champs de la grille de recherche. Cette grille de publication, base du document probatoire que la Fondation a mis en lecture des déportés comme des historiens au cours de l'année 2001 dans les ONAC départementaux, en application des avis de la CNIL ne comporte donc pas la mention du motif 175 pour les personnes concernées par une arrestation pour homosexualité.

L'étude spécifique sur la déportation d'homosexuels est réalisée uniquement par Claude Mercier, Thomas Fontaine et Guillaume Quesnée.

Cette étude a pris en compte tout d'abord les documents existant sur la question : dossier de Philippe Lasterle ; mémoire de maîtrise d'Eric Sébastiani de l'université de Paris VIII- Saint-Denis d'octobre 1996, sur «Les déportés du camp de concentration de Natzweiler-Struthof (1941-1945) et communiquée par la F.N.D.I.R.P. ; note de Pierre Durand, président du comité international de Buchenwald-Dora, intitulée « Des triangles de toutes les couleurs ».

Mais l'équipe n'a centré ses recherches sur les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qu'après avoir exploité l'ensemble des documents d'archives consultables au service des archives du monde combattant à Caen pour l'ensemble du territoire français non annexé et non rattaché au IIIème Reich.

Si l'on peut être quasiment certain, comme l'écrit Maurice Voutey, qu'il n'y a pas eu de déportation pour motif invoqué d'homosexualité hors des trois départements annexés, par contre il paraissait évident que la répression au titre du motif 175 avait dû s'exercer dans ces trois départements où les lois allemandes étaient en vigueur. La Fondation a donc focalisé ses recherches sur les archives de tous les lieux de déportation créés dans ces départements, et recensés comme tels dans le document édité par le SERVICE INTERNATIONAL DES RECHERCHES D'AROLSEN. the catalogue of camps and prisons in Germany and german-occupied territories (September, 1st, 1939 - May, 8 th 1945). Il s'agit des camps de Natzweiler-Struthof et de Schirmeck.

Les listes de noms portant mention du numéro 175 sont jointes à ce rapport. Elles sont extraites des registres d'entrée de ces deux camps. La Fondation, comme nous l'avons écrit dans le préambule du document probatoire du Livre-Mémorial, n'a pas à se prononcer sur la validité d'une déportation ou d'un motif d'arrestation. Elle ne peut que s'en tenir aux mentions manuscrites portées sur les registres à l'arrivée au camp sans se prêter à une quelconque exégèse.

Il est certain que pour connaître l'ensemble de la question de la répression des Nazis à l'égard des homosexuels, en dehors même de la déportation, il restera à exploiter les archives départementales des trois départements annexés, comme les archives allemandes situées à Coblenz, en République Fédérale Allemande.



4 / LES INCERTITUDES QUI NE POURRONT PROBABLEMENT PAS ÊTRE LEVÉES

S'il n'est pas certain que les travaux de la Fondation aient permis de relever la liste de la totalité des déportés arrêtés au titre du motif 175, il est certain par contre que l'examen des 10 seuls dossiers-statut existants pour les personnes déjà recensées nous permet de confirmer l'exactitude de cette mention apposée à côté de leur nom.

Certes, comme cela a été dit plus haut, pour toutes les autres personnes la véracité même du motif 175 comme motif réel d'arrestation reste à prouver. En dehors même de toute mise en garde de la CNIL comment pourrait-il en être autrement ? Pour effectuer des arrestations de personnalités irréprochables, aurait-il été concevable pour les Nazis d'avancer un autre motif que l'homosexualité dans ces trois départements très religieux, où le concordat était en vigueur, et dont il fallait à nouveau conquérir les bonnes grâces de la population ?

Que sont devenues ces personnes après leur arrestation ?

Si elles ont été déportées dans les camps de Natzweiler-Struthof ou de Schirmeck, il paraît peu probable que revenant de déportation elles aient fait état de ce motif d'arrestation pour faire valoir leurs droits à réparation dans le contexte social et moral de l'époque encore très rigoriste par rapport à celui des années actuelles. Comme nous l'avons écrit au début de ce rapport, cela peut être une explication à l'absence de dossiers-statut de cette catégorie de déportés. Par suite, l'examen de ces dossiers ne devait pas nous apporter, sauf exception, d'élément dirimant.

Comment ensuite déterminer la véracité de cette inscription pour les déportés non revenus des camps ? On ne peut, aussi dans ce cas, que s'en tenir à l'inscription des registres d'entrée.

Si nous prenons en compte le seul motif d'arrestation, la question la plus préoccupante pour nous était de savoir si ces personnes étaient bien des résidents en France avant la capitulation, et non des ressortissants du IIIème Reich envoyés dans les prisons de Colmar, Mulhouse ou Strasbourg, par calcul politique. En effet, il ne pouvait y avoir d'autre solution que l'application de la disposition retenue pour la construction du Mémorial de l'De de la Cité qui est dédié à tous les déportés partis de France, si ces personnes étaient bien des résidents en France.

La réponse ne peut qu'être affirmative. Les personnes arrêtées au titre du motif 175 étaient bien des résidents en France avant l'annexion de ces trois départements par les Nazis.



5/ LES QUESTIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES DÉPORTÉS.

Par suite, dès lors que les associations de déportés doivent se déterminer, elles ne peuvent le faire que sur la base de leur intime conviction, les questions présentées ci-après ayant pour but de leur permettre de susciter leur réflexion sur la base des conclusions du présent rapport.

Le Mémorial de la déportation de l'île de la Cité a été construit pour porter témoignage du sacrifice de tous les déportés morts dans les camps de concentration nazis sans aucune distinction. Lors de la consultation qui a été faite auprès d'elles, au début de l'année 2001, l'ensemble des associations de déportés en étaient convenues.

Elles étaient aussi convenues que tous les « types » de déportation concernant des personnes parties de France seraient matérialisés par le symbole de leur triangle au Mémorial de l'île de la Cité, dans la mesure où les travaux de la Fondation en démontreraient l'existence. Et, comme cela a été écrit plus haut, elles avaient décidé de subordonner toute prise de décision concernant la matérialisation de la déportation homosexuelle aux résultats de ces travaux.

Les réflexions qui doivent guider aujourd'hui les déportés se posent donc dans les termes ci-après

Q 1 . Peut-on estimer que le chiffre de 210 noms concernés par la déportation pour homosexualité est suffisamment important pour être pris en considération, considérant que le nombre de tsiganes recensés jusqu'à présent n'est que de 145, et que la matérialisation de cette déportation n'a jamais été mise en cause ?

Q 2 . Ces déportés étaient tous des résidents en France, soit dans les trois départements annexés en dehors de tout consentement de la population et avant l'annexion datant du 22 juin 1940, soit dans les autres départements. Peut-on alors envisager de ne pas leur réserver le même traitement que celui de tous les autres déportés partis de France dont les déportations sont matérialisées dans les commémorations du Mémorial de l'île de la Cité ?

Q 3 . Si l'on considère que les déportés pour le motif 175 à partir de ces trois départements n'étaient pas des Français, ou des résidents en France, ne faut-il pas appliquer la même mesure pour tous les déportés à partir de ces départements, pour quelque motif que ce soit, y compris la résistance ?

Q 4 . Le fait que ces déportés aient porté le triangle rouge et non le triangle rose (dans la mesure où ils en aient porté un) est-il un élément qui permette de nier l'existence de ce type de déportation? Ne peut-on s'en tenir au constat de données historiques neutres et incontestables ? Ne peut-on rester objectifs sans commencer à vouloir faire un tri quelque peu indécent, non à partir du comportement de chacun dans les camps, mais sur la base d'une appréciation personnelle subjective d'une situation personnelle avant la guerre?



FONDATION pour la MÉMOIRE de la DÉPORTATION

6 / L'INSCRIPTION DES RÉSULTATS DANS LE LIVRE-MÉMORIAL

Bien entendu, les noms des personnes arrêtées au titre du motif 175 seront portés dans les listes du Livre-Mémorial, mais le motif, comme aucun d'entre eux, n'apparaîtra pas.

Le caractère confidentiel de ce champ de recherche explique pourquoi la Fondation ne peut pas autoriser une personne extérieure à son équipe de recherche à consulter et à utiliser sa banque de données sur la déportation de répression tant que son dépôt tant aux Archives de France qu'à la D.M.P.A. n'aura pas été réalisé après publication du Livre-Mémorial.

Un abus de référence, même involontaire, à cette banque a déjà été constaté et signalé par le service des archives du monde combattant, avec justement la citation d'un motif d'arrestation. Certes il s'agit de la mention juif et cette dernière se trouve dans tous les documents publiés par Serge Klarsfeld, mais la Fondation a l'obligation pour sa part de s'en tenir à la lettre des textes en vigueur.

7 / LES CONSÉQUENCES DANS LE DOMAINE DE LA MATÉRIALISATION DE LA DÉPORTATION POUR LE MOTIF 175 DANS LE CÉRÉMONIAL DES MANIFESTATIONS DE COMMÉMORATION.

Il appartiendra au gouvernement de prendre la décision des modalités de la matérialisation de la déportation d'homosexuels à partir de la France dès lors que les associations de déportés, consultées par la Fondation pour la Mémoire de la Déportation, auront fait connaître leur position commune.

Mais d'ores et déjà il peut être affirmé que la mise en place du triangle rose, si telle était la décision, sur l'oriflamme des triangles actuels et avec les autres triangles qui seraient gravés sur le monument de l'Île de la Cité, serait considérée par les associations d'homosexuels comme une décision de justice et d'équité. En effet, de cette façon la réalité de ce type de déportation à partir de la France serait officiellement reconnue sur le Mémorial national comme l'ont été en 2001 sur proposition de la Fondation, les triangles bleu, rouge sur jaune, marron ainsi que le double triangle jaune de l'étoile de David. Les tensions seraient apaisées dans l'union de tous et les commémorations pourraient alors se dérouler dans le recueillement nécessaire au souvenir.



FONDATION pour la MÉMOIRE de la DÉPORTATION

Certes, le dossier remis par Philippe Lasterle évoque d'autres possibilités. Mais ce faisant il se base dans son argumentation sur des données erronées qui ne peuvent être prises en compte. Ces dernières sont retranscrites ci-dessous.

* Tout d'abord, il n'est pas exact d'écrire que « les fédérations de déportés résistants revendiquent le monopole de la mémoire de la déportation ». En effet, les deux fédérations existantes à ce jour sont multiples de par leurs adhérents qui ne sont pas tous des résistants. Même si elles ont des sensibilités certes diverses dans l'approche de certains problèmes, elles se retrouvent dans une appréciation identique au sein de la Fondation lorsqu'il s'agit de la mémoire de la déportation.

*Il n'est pas exact non plus d'avancer qu'« à côté des hommages rendus à divers groupes de victimes de la déportation ont lieu à Paris deux cérémonies particulières. La première au Mémorial du Martyr Juif inconnu, la seconde au Mémorial de la Déportation de l'Île de la Cité ». En effet, il existe bien deux cérémonies, qui n'ont rien de particulières, mais sont en réalité les deux seules cérémonies nationales : la première a fait l'objet d'une loi ; elle a lieu à Paris et se compose de deux parties successives et complémentaires, l'une étant dédiée aux victimes de la Shoah, l'autre à toutes les victimes de la déportation sans aucune exception. La deuxième cérémonie se déroule sur le site du camp du Struthof, seul camp de concentration installé en France ; elle est aussi dédiée à toutes les victimes du système concentrationnaire nazi. Et c'est bien pourquoi la revendication d'un dépôt de gerbes particulières n'a jamais été accepté puisque l'unique gerbe est déposée au nom du gouvernement par le ministre à la mémoire de tous les déportés et que telle est l'inscription qu'elle porte. Il n'y a pas en France de mémorial particulier pour les déportés résistants.